

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2675

DATE DE LA DÉCISION : 20161012

DATES DE L'AUDIENCE : 20160613 et 20160915, à Québec et Montréal
par visioconférence

NUMÉROS DES DEMANDES : 336364, 341476, 364829 et 370275

OBJETS DES DEMANDES : Vérification de comportement d'un
propriétaire et exploitant de véhicules lourds
Non-respect de conditions d'un propriétaire et
exploitant de véhicules lourds
Autorisation de céder ou d'aliéner des
véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

9288-3198 Québec inc.

NIR : R-105691-1

9151-7391 Québec inc.

NIR : R-584346-2

Roger Jr Théaudière

(Administrateur)

9192-9695 Québec inc.

NIR : R-592042-7

Nathalie Decoste

(Administratrice)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9288-3198 Québec inc. (9288) à titre d'exploitant et propriétaire de véhicules lourds¹, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*).

[2] De plus, elle examine le comportement de 9151-7391 Québec inc. (9151) et 9192-9695 Québec inc. (9192) afin de décider si leur défaut d'avoir respecté les conditions qui leur ont été imposées par la décision 2015 QCCTQ 1555 dans le cadre de l'examen de leur comportement, à titre d'exploitant et propriétaire de véhicules lourds, affecte leur droit de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi*³.

[3] Finalement, la Commission doit se prononcer sur la demande présentée par 9192, afin de lui permettre de transférer un véhicule lourd à une autre personne⁴.

[4] Une audience publique s'est tenue le 15 septembre 2016 aux locaux de la Commission à Québec et Montréal. Initialement, celle-ci était prévue pour le 13 juin 2016. À l'audience du 15 septembre 9288, 9151, 9192 et leurs administrateurs sont présents et représentés par un avocat.

[5] Les quatre dossiers sont soumis à une preuve commune.

LES FAITS

Preuve de la Direction des Affaires juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DAJS)

Vérification du comportement de 9288

[6] Les déficiences reprochées à 9288 à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que la DAJS lui a transmis le 8 août 2016, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement et ses annexes, de la Direction des

¹ Demande 336364.

² RLRQ, c. P-30.3.

³ Demandes 341476 et 364829.

⁴ Demande 370275.

Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

[7] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de 9288 pour la période du 28 août 2013 au 27 août 2015.

[8] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[9] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier PEVL établit principalement que 9288 a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » en accumulant trente points alors que la limite permise est fixée à vingt-neuf points.

[10] Le dossier PEVL pour la période du 28 août 2013 au 27 août 2015 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	19	24
Charges et dimensions	3	16
Implication dans les accidents	8	12
Comportement global de l'exploitant	30	29

[11] Aucune mise hors service de véhicules lourds ne figure au dossier à la suite d'inspection routière.

[12] Les huit événements inscrits à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » concernent des infractions commises en vertu du *Code de la sécurité routière*⁵ (le *Code*). Ils se détaillent ainsi :

⁵ L.R.Q. c. C-24.2.

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2014-08-01	Québec	Chargement non-conforme	Article 471	3
2) 2014-11-12	Québec	Cellulaire au volant	Article 439.1	3
3) 2015-04-15	Québec	Excès de vitesse	Article 299	1
4) 2015-04-27	Québec	Chargement non-conforme	Article 471	3
5) 2015-05-04	Québec	Chargement non-conforme	Article 471	3
6) 2015-05-26	Québec	Signalement inadéquat	Article 372	2
7) 2015-05-23	Québec	Signalement inadéquat	Article 372	2
8) 2015-06-25	Québec	Signalisation non respectée	Article 310	2

Total : 19 points

[13] Le 14 mai 2015, 9288 a laissé circuler un véhicule lourd sans permis spécial alors que la largeur du chargement dépassait la limite permise par la réglementation (3,05 m vs 2,60 m). Cet événement se retrouve au dossier PEVL, à la zone de comportement « *Charges et dimensions* ».

[14] De plus, deux accidents impliquant des véhicules lourds de 9288 sont inscrits à son dossier PEVL, à la zone de comportement « *Implication dans les accidents* ». Ils se sont produits les 8 août 2014 et 9 juillet 2015.

[15] La mise à jour du dossier PEVL, en date du 6 septembre 2016, révèle que l'infraction constatée le 1^{er} août 2014 n'apparaît plus au dossier puisqu'elle date de plus de deux ans. Il en va également de l'accident survenu le 8 août 2014. Toutefois, quatre infractions en vertu de l'article 498 du *Code* se sont ajoutées au dossier PEVL de 9288, à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ». Elles se résument ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2015-01-23	Québec	Chargement non-conforme	Article 471	3
2) 2015-10-22	Québec	Excès de vitesse	Article 328	1
3) 2016-01-25	Québec	Excès de vitesse	Article 299	2
4) 2016-05-04	Québec	Vue obstruée ou conduite gênée	Article 442	1

Total : 7 points

[16] Une nouvelle infraction est aussi inscrite au dossier à la zone de comportement « *Charges et dimensions* ». Elle concerne la hauteur d'un chargement qui dépassait la limite permise, le 8 mars 2016.

[17] Finalement, un véhicule de 9288 a été impliqué dans un accident ne causant que des dommages matériels, le 5 avril 2016.

[18] La mise à jour du dossier PEVL se définit ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	23	29
Charges et dimensions	2	18
Implication dans les accidents	2	13
Comportement global de l'exploitant	33	35

Lettres d'informations et avis de transmission du dossier à la Commission

[19] Les 15 septembre 2014, 3 et 29 juillet 2015, la SAAQ transmet à 9288 des avertissements notamment à l'égard de la dégradation de son dossier. La SAAQ l'informe également que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission du dossier PEVL à la Commission.

[20] Le 1^{er} septembre 2015, la SAAQ avise 9288 de la transmission de son dossier PEVL à la Commission et de la combinaison d'événements décrits au paragraphe [5].

Non-respect de conditions d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds (9151 et 9192)

[21] Le 19 juin 2015, la Commission rend la décision 2015 QCCTQ 1555 par laquelle elle remplace la cote de sécurité de 9151 et 9192 pour qu'elle porte la mention « conditionnel ».

[22] Les motifs au soutien de la décision à l'égard des deux entreprises découlent d'infractions routières inscrites au dossier de 9192, lui faisant atteindre le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* », soit trente-trois points.

[23] En conséquence, la Commission impose aux entreprises apparentées les conditions suivantes :

- ORDONNE à 9192-9695 Québec inc. et 9151-7391 Québec inc. de faire suivre à Roger Jr Théaudière et tous leurs conducteurs de véhicules lourds, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur les normes réglementaires sur les charges et dimensions, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu⁵;
- ORDONNE à 9192-9695 Québec inc. et 9151-7391 Québec inc. de faire suivre à Roger Jr Théaudière et tous leurs conducteurs de véhicules lourds, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la réglementation sur les normes d'arrimage des cargaisons, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;
- ORDONNE de faire vérifier tous les six mois par un mandataire autorisé de la SAAQ tous les véhicules lourds exploités par 9192-9695 Québec inc., pour une période d'une année et de transmettre à la Commission une copie du certificat de vérification mécanique au plus tard les 4 septembre 2015 et 4 mars 2016, au cours duquel a lieu la vérification;
- ORDONNE à 9192-9695 Québec inc. et 9151-7391 Québec inc., de transmettre les attestations des formations suivies par Roger Jr Théaudière et tous leurs conducteurs, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée et ce, au plus tard le 9 octobre 2015;

[24] Le 4 septembre 2015, 9192 demande à la Commission de lui accorder un délai additionnel, et ce, afin de respecter les conditions imposées à l'entreprise par la décision 2015 QCCTQ 1555. C'est pourquoi la Commission accueille la demande et rend la décision 2015 QCCTQ 2327 le 11 septembre 2015, prolongeant ainsi jusqu'au 9 octobre 2015 le délai accordé à la mesure de la page 14 de la décision 2015 QCCTQ 1555, afin qu'elle se lise ainsi :

« ORDONNE de faire vérifier tous les six mois par un mandataire autorisé de la SAAQ tous les véhicules lourds exploités par 9192-9695 Québec inc., pour une période d'une année et de transmettre à la Commission une copie du certificat de vérification mécanique au plus tard les 9 octobre 2015 et 4 mars 2016, au cours duquel a lieu la vérification ».

[25] Or, selon le « Rapport administratif - suivi des conditions » (rapport de l'inspectrice), préparé le 23 octobre 2015 par Line Plante, inspectrice à la DSCI (l'inspectrice), une copie des certificats de vérification mécanique, effectuées au plus tard le 9 octobre 2015, des véhicules lourds suivants et appartenant à 9192, ne lui ont pas été transmis:

- 1) Ford (dépanneuse), immatriculé FJG7285;
- 2) Trail 1981, immatriculé RE6234Q;
- 3) DACO 1996 (Artis), immatriculé RD0989D;
- 4) RMJOH 2000, immatriculé RC6362W;
- 5) Artis 1995, immatriculé RD0757P;
- 6) CAM 2008, immatriculé RE7034D;

[26] De plus, la liste des conducteurs ayant suivi les formations imposées ne correspond pas à celle constatée au dossier PEVL de 9192.

[27] Les manquements sont énoncés à l'Avis d'intention et de convocation que la DAJS a transmis à cet effet aux entreprises, le 7 mars 2016. Puisque les exigences de la décision précitée ne sont pas toutes satisfaites, il informe également 9151 et 9192 qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission, suite à l'examen de la preuve, pourra maintenir leur cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote « satisfaisant » ou « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

Témoignage de l'inspectrice à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI)

[28] Lors de l'audition, Line Plante confirme les informations contenues au « Rapport administratif - suivi des conditions » qui a été transmis à 9151 et 9192.

[29] À son avis, il a été ardu d'obtenir l'information précise quant au nombre exact de véhicules lourds appartenant aux entreprises ainsi que le nombre de conducteurs à leur emploi.

[30] Seules, trois attestations du suivi des formations imposées lui ont été transmises dans les délais prescrits. Elles concernent deux conducteurs à l'emploi de 9192 et Roger Jr Théaudière lui-même.

[31] Pourtant, selon une liste transmise par l'inspectrice à Nathalie Decoste le 21 octobre 2015 et basée sur des informations provenant de la sœur de Roger Jr Théaudière, le 14 août 2015, dix-sept conducteurs de véhicules lourds travaillent dans l'une ou l'autre des entreprises.

[32] L'inspectrice réitère qu'aucun certificat de vérification mécanique (CVM) des véhicules visés au paragraphe [25] ne lui a été transmis. Il en va également des copies de CVM exigées avant le 4 mars 2016 pour tous les véhicules lourds appartenant à 9192.

[33] Des informations disponibles, 9192 serait propriétaire de six véhicules moteurs et neuf semi-remorques.

Témoignage de l'enquêteur – Contrôle routier Québec (CRQ)

[34] À titre d'enquêteur auprès de Contrôle routier Québec, Benoît Tessier témoigne à l'audience, le 15 septembre 2016.

[35] Il déclare avoir effectué une visite en entreprise chez 9192, le 2 mai 2016, afin de vérifier si celle-ci se conforme à ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[36] Cette entreprise fait aussi affaire sous le nom de Recyclage Nath. Elle oeuvre essentiellement dans le transport spécialisé de carcasses de voiture destinées au compactage.

[37] Selon l'enquêteur, 9192 éprouve des lacunes importantes face à ses obligations en matière de transport par véhicules lourds.

[38] De son rapport, il est écrit :

[...]

L'inspection que j'ai réalisé le 2 mai 2016 démontre qu'il existe encore et toujours des lacunes importantes que les gestionnaires n'ont pas su implanter et gérer. Essentiellement, la dynamique qui ressort est que la synergie qui doit se dégager des responsabilités entre la présidente de la compagnie; madame Nathalie Decoste et son conjoint et responsable des opérations; monsieur Roger Théaudière ne fonctionne pas. Madame sait qu'elle a des obligations, elle semble mal connaître le milieu du camionnage et ses tenants, confiant ces derniers à monsieur Théaudière qui à son tour semble mal connaître les aspects administratifs exigés par la tenue de dossier. D'abord, je précise avec soin que monsieur Théaudière m'informe qu'il ne sait pas lire, ni écrire. Cela ajoute à la complexité que ce dernier est responsable d'exiger et tenir des registres d'heures de conduite et de travail, des dossiers d'entretien etc... Présent en entreprise, cette dynamique est palpable

En ce qui concerne la tenue de dossier, il a été très ardue d'obtenir les documents demandés. Cela s'explique par un cafouillis général dans la tenue des documents. Ainsi, certains documents sont classés dans un bureau, d'autres dans un autre, certains dans des chemises, d'autres empiles les uns par-dessus les autres ici et là. Particulièrement en ce qui concerne les entretiens préventifs, j'ai dû faire un grand ménage de classement, car certains documents étaient classés dans d'autres dossiers qui n'étaient pas reliés. Ce qui sera requis et déterminant pour que cette entreprise rencontre ses obligations, sera certainement de structurer la méthode dont ils tiennent leurs documents, d'y donner un sens de l'organisation. Lors de la deuxième rencontre, je proposerai une façon de faire à cet effet, Aussi, il sera déterminant d'identifier une personne qui sera responsable. Ainsi, on ne semblait pas trop qui de qui était responsable de cette tenue de dossier, Madame Lise Théaudière; administratrice présente semblait me dire que dorénavant

c'est elle qui prendra cette responsabilité, alors que madame Decoste semblait me dire que c'est elle, alors que son conjoint; monsieur Théaudière m'informait que c'est sa brue; Mylène Cou tue qui va prendre la relève, Ce dernier m'a même montré le nouveau bureau de madame Coutue, mais dans les faits, il s'agissait d'un chantier de construction vide, lequel il prétendait l'aménager pour que madame ne fasse que du contrôle en entreprise.

J'ai aussi constaté auprès des gestionnaires, qu'il semble difficile d'établir un rapport de force avec les employés quand vient le temps d'exiger certains comportements relatif au respect. Madame Théaudière, ainsi que madame Decoste m'ont exprimé respectivement cette difficulté.

-DOSSIERS CONDUCTEURS :

D'abord, je retrouve la présence d'une photocopie des permis de conduire des deux (2) conducteurs, Je retrouve également la date d'engagement. Quoique non-réglé, madame Decoste, m'informe qu'elle vérifie à chaque mois les dossiers de conduite de ses employés, mais elle ne peut me fournir de document qui attesterait la véracité de ce fait. Seul des vérifications en 2014 étaient présentes, Quand je demande de consulter les registres d'heures de conduite et de travail, madame Decoste me dit que les employés font une carte de « punch » seulement. Je lui demande alors de consulter ces cartes ? elle me répond qu'elle n'en a pas en sa possession, car lors de la paie, elle remet la carte de punch de son employé qui lui en dispose. Je lui demande alors l'existence d'un autre registre qui ferait foi d'un registre d'heures de conduite ? Dès lors, monsieur Théaudière intervient et prétend qu'il n'en a pas besoin, car il circule à l'intérieur de 160 km, qu'il pensait que seul la carte de punch était suffisante. Je lui précise que cela est faux, qu'il a besoin à tous le moins d'un registre allégé. D'une manière improvisée et un peu incertaine, il me dit que cela existait peut-être et le cas échéant, qu'ils seraient dans les camions. En lui demandant de me produire les dits documents, il n'a pas été capable de le faire. Le seul document disponible en entreprise au moment de l'inspection est une carte de punch sur laquelle il est indiqué Yves, il n'y a pas de date, l'heure du début est inscrite et il n'y a pas d'heure de fin. Également disponible au dossier conducteur pour le conducteur Yves Tremblay, quatre (4) fiches d'un registre allégé conforme relevant de mai et juillet 2014. Pour le conducteur René Bourgoin, une (1) fiche du 29 septembre au 3 octobre 2014.

Le 2016-05-04 vers 14h00, j'ai contacté monsieur Théaudière afin de lui demander à nouveau de me produire les prétendus registre qu'il y avait dans les camions. Empêtrés dans ses explications, il commencé par dire qu'il avait besoin de temps afin de les trouver, que je lui avais accordé du temps pour ce faire, ce qui est nécessairement faux. Ensuite, il a prétendu

que son gérant Maxime Blaise avait ces registres à Pointe du Lac, J'ai contacté monsieur Blaise dans les secondes qui suivent au [...] afin de les obtenir. Ce dernier m'a informé que tout ce qu'il avait pour le conducteur René Bourgoin c'était des cartes de punch qu'il remet à l'employé à la fin de la semaine et que ce dernier conserve. Je lui ai demandé pour l'autre conducteur Yves Tremblay, il m'a dit ne pas connaître ce dernier. Il m'a envoyé comme seul document dont il disposait une carte de punch de la semaine en Cours pour le conducteur René Bourgoin. Cette carte ne répond pas dans son contenu aux exigences de l'article 30 du Règlement sur les heures de conduite.

Revenant à monsieur Théaudière, je lui ai dit que si des registres existaient qu'il le saurait à coup sûr ? qu'il aurait à tous le moins, les derniers registres de la semaine ou

encore de la semaine dernière? Il m'a répondu qu'il n'en avait pas en sa possession, qu'il n'avait aucune idée où se trouvait ces documents et qu'il voulait mettre une équipe dès demain afin de les trouver. Dès lors, je l'ai confronté au téléphone en lui disant que ces registres n'existaient pas et qu'il voulait du temps pour en fabriquer. Je lui réitéré la question si les registres existaient ? il a finit par me dire que les registres, c'étaient les cartes de punch, donc qu'il n'y en avait pas. Il était étonnant qu'il me parle de la présence des registres, mais qu'il ne connaissait ni l'obligation de le faire, ni le contenu exigé ? ni où ils se trouvent, ni qui les prends ? alors qu'il prétend être le responsable des opérations.

Il existe certes, quelques fiches de vérification avant départ, mais celles-ci ne répondent ni en tout, ni en partie à un registre conforme à l'article 3e du Règlement sur les heures de conduite et de travail. J'ajoute que sur certaines fiches VAO, on ne retrouve ni les heures, ni la date et parfois, que le prénom.

Parmi sa flotte de véhicules, cet exploitant dispose entre autre, d'une dépanneuse. Je précise que le permis de déroger aux heures de conduite et de travail émis par la SAAQ pour les propriétaires et exploitants de cette catégorie de véhicules, ne s'applique pas à l'utilisation de ce véhicule. D'abord et avant tout, j'ai demandé la présence de ce document ? mesdames Decoste et Théaudière sur place ne savaient pas de quoi je parlais. Elles ne pouvaient pas savoir, car disposant d'une cote conditionnel, l'entreprise ne pouvait se prévaloir de ce permis qui est réservé aux entreprises de dépannage disposant d'une cote satisfaisante seulement. Il est prévu dans un tel cas à la note AD-15-15 rédigée par le Service du Soutien légal du Contrôle routier Québec que les propriétaires/exploitants qui disposent d'une cote conditionnel, ne peuvent se prévaloir de ce privilège, que ce permis ne leur est tout simplement pas envoyé.

DOSSIERS VEHICULE :

Suite à l'audience du 19 juin 2015, la Commission ordonnait à 9192-9695 Québec inc. de faire vérifier tous les six mois par un mandataire autorisé de la SAAQ tous les véhicules lourds exploités et ce, pour une période d'une année et transmettre à la Commission une copie du certificat de vérification mécanique au plus tard, les 4 septembre 2015 et 4 mars 2016, au cours duquel a lieu la vérification.

L'exploitant m'a remis à cet effet, un tableau de ces exigences préparé par l'inspectrice Line Plante de la Commission des transports. Il est indiqué sur ce tableau que les entretiens du 9 octobre 2015 sont reçus et conformes pour les véhicules immatriculés FHY6388, L580843, FHY6339, L615553, FJG7285 et L589811.

Les entretiens reçus et non-conformes, sont pour les véhicules immatriculés RE6234Q, R00989D, RC6362W, RE2089Q, RD4406V, RE6842Q et R09359A.

J'ai demandé en entreprise de me remettre la totalité des entretiens préventifs. J'ai constaté qu'il en manque plusieurs. Ainsi, pour la flotte actuelle :

- FHY6388 - un seul daté du 2 février 2016
- L675283 - un daté du 1^{er} octobre 2015, un daté du 12 novembre 2015
- FHY6339 - n'est plus dans la flotte - pas sélectionné.
- L615553 - n'est plus dans la flotte - pas sélectionné.
- FJG7285 - n'est plus dans la flotte - pas sélectionné,

- L589811- n'est plus dans la flotte - pas sélectionné,
- REG234Q - Présence de deux (2) entretiens préventif datés du 15 septembre 2015 et l'autre le 6 octobre 2015. En se fiant au plus récent document, soit le 6 octobre 2015, j'aurais dû retrouver un entretien préventif pour avril 2016, ce qui ne m'a pas été remis.
- R009890 • Présence d'un (1) entretien préventif daté du 21 octobre 2014 et d'un autre daté du 9 octobre 2015. J'aurais dû retrouver un entretien préventif pour avril 2016, ce qui ne m'a pas été remis.
- RC6362W • Je retrouve un entretien préventif daté du 14 septembre 2016, alors que nous sommes en mai 2016. Toutefois, un bon de travail daté du 14 septembre 2015 associé avec cet entretien fait en sorte que je lui accorde le bénéfice du doute quant à une erreur.
- RE2080Q - un 15 février 2015 et un daté du 29 février 2016
- R04406V - 20 avril 2015 et 11 février 2016
- RE6842Q - un seul daté du 28 janvier 2015
- ROO350A - un daté du 2 mars 2015 et un daté 25 février 2016

J'ai contacté au téléphone madame Nathalie Decoste le 9 mai et lui ai envoyé immédiatement un courriel afin de savoir si d'autres entretiens préventifs étaient présents? Plutôt qu'une réponse par courriel, monsieur Roger Theaudière m'appelé le 9 mai et ne pouvait me produire les documents demandés. Il m'a référé alors à son avocat maître Didier Pietro Paolo.

L'ensemble de l'inspection a été réalisé à partir des documents qui doivent être tenus en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et qui furent mis à ma disposition au moment de l'inspection. J'ai donc procédé à l'analyse des différents documents en vérifiant leur validité et concordance. À la lumière de ces vérifications, je considère que cette entreprise ne respectait pas, pour la période déterminée, certaines dispositions prévues aux différentes législations concernées .

L'analyse des dossiers conducteur démontre que les fiches journalières et/ou les registres allégés ou détaillés ne sont pas présents et ce, comme l'exige la réglementation. Une seule carte de punch pour le conducteur Yves Tremblay et une autre pour le conducteur René Bourgoïn qui ne répondent pas aux exigences de l'article 30 du Règlement ne suffit pas. Il a aussi été constaté que l'entreprise 9151-7391 Québec inc. gérée par le même responsable des opérations; Roger Théaudière s'est vu émettre une cote conditionnel en 2009 (MCRC09-0286), conséquemment, que ce dernier aurait dû connaître ses obligations, que 9192-9695 Québec inc. aurait dû également connaître ses obligations suite à la présence d'une inspectrice de la Commission des Transports du Québec en 2014, suite aussi à une cote conditionnel en imposée en 2015, et qu'enfin, qu'il existe des registres allégés qui remontent à 2014 pour les deux (2) conducteurs encore présents. Pour toutes ces raisons, je recommande deux (2) infractions à l'exploitant concernant l'absence de registre d'heures de conduite et de travail. Je recommande également une (1) infraction au propriétaire pour un dossier d'entretien préventif manquant.

[39] Malgré cela, Benoît Tessier affirme avoir eu une bonne collaboration de la part de Nathalie Decoste, seule actionnaire de 9192.

[40] Le 17 mai 2016, il a présenté son rapport d'intervention à Mylène Coutu, à titre de nouvelle responsable de la gestion administrative de 9192.

Témoignage de Katy Roy – Technicienne à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

[41] Quant au dossier PEVL de 9288, Katy Roy énumère les événements et les infractions routières qui se retrouvent au dossier PEVL de cette entreprise ainsi qu'à sa mise à jour.

[42] Elle confirme que 9288 a été informée par écrit de la dégradation de son dossier PEVL.

Témoignages de Roger Jr Théaudière et de Mylène Coutu

[43] À titre de président de 9288 et 9151, Roger Jr Théaudière présente ses observations lors de l'audience. Il se définit comme un recycleur d'automobiles.

[44] Il prétend que lui seul et deux autres employés conduisent les véhicules lourds des entreprises, dont 9192. Tous les autres chauffeurs seraient des voituriers-remorqueurs.

[45] Roger Jr Théaudière ferait affaire avec plusieurs de ceux-ci lorsque le volume de travail le permet. Il disposerait d'une liste de 75 à 100 voituriers-remorqueurs.

[46] En audience, il dépose les certificats de vérification mécanique des véhicules suivants:

Marque	Année	Immatriculation	Date de la vérification	Date de la attestation
Peterbilt	2001	L580843	29 avril 2015	4 mai 2015
Peterbilt	2001	L675283	13 juin 2016	13 juin 2016
RMJOH (Semi-remorque)	2000	RC6362W	4 mai 2016	
RMOAD (Semi-remorque)	1979	RD0350A	2 septembre 2015	4 septembre 2015
Delou (Semi-remorque)	1989	RE6842Q	31 juillet 2015	9 octobre 2015
Daco (Semi-remorque)	1996	RD0989D	21 octobre 2015	7 décembre 2015

Fabre (Semi-remorque)	1992	RD4006D	27 août 2015	31 août 2015
Frueh (Semi-remorque)	1990	RE2080Q	3 septembre 2015	8 septembre 2015
GMC	2001	FHY6388	31 août 2015	31 août 2015

[47] Toutefois, Roger Jr Théaudière ne peut dresser précisément la liste exhaustive des véhicules lourds appartenant à 9192.

[48] Après une vérification des informations disponibles au dossier, Roger Jr Théaudière mentionne que cette entreprise possède treize véhicules lourds, dont un fait l'objet de remisage.

[49] Questionné par le soussigné, Roger Jr Théaudière admet que 9192 n'a pas transmis une copie du certificat de vérification mécanique de chacun des véhicules lourds de l'entreprise à la Commission telle que l'exigeait la décision 2015 QCCTQ 1555, et ce, malgré une demande de délai additionnel qui a été accordée.

[50] Quant au dossier PEVL de 9288, Roger Jr Théaudière apporte des précisions entourant les accidents survenus les 9 juillet 2015 et 5 avril 2016. Dans le premier cas, aucune personne n'a été blessée alors que pour l'autre événement, le véhicule remorqué aurait pris feu.

[51] Roger Jr Théaudière admet que la gestion administrative des transports des trois entreprises (9192, 9151 et 9288) s'est avérée pénible. Il éprouve notamment d'importantes difficultés à faire le suivi des dossiers de véhicules et de conducteurs.

[52] Nathalie Decoste, sa conjointe, actionnaire unique et la présidente de 9192, ne pouvait le faire correctement.

[53] C'est pourquoi il a procédé à l'embauche d'un membre de sa famille pour pallier ses lacunes en mai 2016. Dès lors, Mylène Coutu a tenté de structurer du mieux qu'elle peut les activités administratives de 9288.

[54] L'enquêteur de Contrôle routier Québec, Benoît Tessier, lui aurait expliqué les correctifs à apporter. Par contre, Mylène Coutu n'aurait suivi aucune formation sur la *Loi* dispensée par un formateur professionnel en transport.

[55] Lors de l'audience, elle a indiqué que 9288 possède uniquement neuf tracteurs et celle-ci se spécialise dans le recyclage de voitures. Outre Roger Jr Théaudière, trois chauffeurs de véhicules lourds sont à son emploi.

[56] Elle travaillerait à temps plein pour 9288 et serait responsable de l'embauche des conducteurs et de la tenue des dossiers des conducteurs et des véhicules lourds. Ces derniers étant déposés au dossier.

[57] Des mémos seraient remis aux conducteurs quant au respect de la réglementation routière ainsi que des directives écrites à propos de la vérification avant départ.

Représentations de l'avocate de la DAJS

[58] Pour sa part, l'avocate de la DAJS rappelle que les conditions imposées à 9151 et 9192, par les décisions 2015 QCCTQ 1555 et 2015 QCCTQ 2327, n'ont pas été respectées.

[59] 9192 n'a pas fait vérifier semestriellement, auprès d'un mandataire autorisé de la SAAQ, tous ses véhicules lourds exploités pour une période d'une année. Elle n'a pas transmis à la Commission une copie du certificat de vérification mécanique au plus tard les 9 octobre 2015 et 4 mars 2016, au cours duquel la vérification de tous ses véhicules lourds a eu lieu.

[60] Cela n'a pas été contesté.

[61] Aucune autre mesure appropriée n'a été apportée pour pallier ces manquements.

[62] Dans ce contexte, elle recommande à la Commission de modifier la cote de sécurité de 9151 et 9192 par une cote portant la mention « insatisfaisant », telle que le prévoit le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

[63] Eut égard au dossier PEVL de 9288, la visite de l'enquêteur de Contrôle routier Québec a permis à cette entreprise d'améliorer sa gestion de la sécurité routière. Toutefois, elle n'est pas convaincue des résultats puisque les correctifs apportés sont très récents.

[64] La nouvelle responsable de la gestion administrative n'est entrée en fonction que depuis le mois de mai 2016.

[65] C'est pourquoi l'avocate de la DAJS ne suggère aucune recommandation spécifique, laissant au soussigné la discrétion de l'imposition de mesures correctives, le cas échéant.

Représentations de l'avocat de 9151, 9192, 9288, Nathalie Decoste et Roger Jr Théaudière

[66] L'avocat des personnes visées reconnaît qu'il existe encore des lacunes dans leur gestion sécuritaire des activités de transport. Son client, Roger Jr Théaudière en est conscient.

[67] Toutefois, la visite de l'enquêteur a permis d'améliorer la gestion des activités de transport des entreprises.

[68] Le manque d'assiduité de Roger Jr Théaudière ainsi que sa méconnaissance de ses obligations, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, ont été néfastes pour les entreprises 9151 et 9192.

[69] Les capacités de Roger Jr Théaudière à gérer les activités de transport de trois entreprises se sont avérées déficientes.

Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds (9192)

[70] 9192 demande l'autorisation de céder ou aliéner un de ses véhicules lourds. Il s'agit d'un véhicule de marque Ford de l'année 1991, dont le numéro de série 2FDLF47M0MCA33537 et dont le numéro d'immatriculation est le FJG7285-0.

[71] L'entreprise est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision 2015 QCCTQ 1555 du 19 juin 2015, a remplacé sa cote de sécurité par une cote de niveau « conditionnel ».

[72] Steve Fulvi est la personne qui désire acquérir le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation. Ce dernier est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-593557-3. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[73] Aucune objection n'est présentée à l'encontre de cette demande.

LE DROIT**Vérification du comportement de 9288**

[74] Les articles 22 à 25 de la *Loi* donnent à la SAAQ la responsabilité de constituer un dossier sur tout propriétaire et exploitant, tenu de s'inscrire au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, et d'identifier selon sa politique administrative d'évaluation ceux dont le comportement peut présenter un risque et qui, en conséquence, doivent faire l'objet de contrôles particuliers. Elle peut, après examen,

transmettre à la Commission le dossier de l'entreprise en vue d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi*.

[75] Les articles 26 à 38 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[76] La Commission peut exercer, de sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la SAAQ, les pouvoirs qui lui sont attribués par la *Loi*.

[77] La Commission peut maintenir « satisfaisant » une cote de sécurité si l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour remédier aux déficiences constatées ou attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être remédié par l'imposition de toute condition visant à corriger les déficiences constatées et prendre toute mesure appropriée et raisonnable pour y remédier.

[78] Les conditions imposées peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[79] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

Non-respect de conditions d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds (9151 et 9192)

[80] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[81] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[82] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[83] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[84] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[85] Selon le deuxième alinéa du même article 27, la Commission peut appliquer à tout associé et à tout administrateur, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » qu'elle attribue à la personne inscrite qu'il dirige.

Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds (9192)

[86] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[87] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[88] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

Vérification du comportement de 9288

[89] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier PEVL et les témoignages établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[90] Le dossier PEVL de 9288 a été transmis à la Commission à la suite du dépassement du seuil applicable dans la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* ». Trente points sont inscrits au dossier PEVL alors que la limite permise est fixée à vingt-neuf points.

[91] La mise à jour du dossier PEVL révèle que plusieurs infractions se sont ajoutées principalement, à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

[92] De plus, un véhicule lourd de l'entreprise a été impliqué dans un accident, le 5 avril 2016

[93] De l'avis de la Commission, le nombre d'infractions commises démontre qu'il ne s'agit pas d'événements isolés. Le nombre démontre la récurrence de comportements déficients qui compromettent la sécurité des usagers de la route.

[94] Le nombre d'événements inscrits au dossier de 9288 reflète une situation problématique dans sa gestion de la sécurité de ses activités de transport. Il est hors de tout doute que les mécanismes de contrôle de l'entreprise pour s'assurer que ses conducteurs de véhicules lourds respectent la réglementation sont déficients, voire même totalement absents.

[95] En audience, l'administrateur principal de 9288, Roger Jr Théaudière, a admis qu'il éprouvait des difficultés dans la gestion administrative de son entreprise. Cela n'est pas étranger à la dégradation du dossier PEVL des autres entreprises dont il s'occupe des activités de transport. Le rapport d'intervention de l'enquêteur de Contrôle routier Québec le confirme.

[96] Roger Jr Théaudière prétend que des correctifs ont été mis en place après la visite en entreprise de l'enquêteur, le 2 mai 2016. Une nouvelle personne a été embauchée au cours de cette période pour tenir convenablement les dossiers de conducteurs et de véhicules lourds.

[97] Pour la Commission, cette situation est inquiétante puisqu'elle démontre, encore une fois, que Roger Jr Théaudière ne réalisait pas réellement la situation problématique de l'entreprise.

[98] Bien avant la visite de l'enquêteur, Roger Jr Théaudière se devait de prendre des moyens efficaces pour éviter que les conducteurs de véhicules lourds évitent de commettre des infractions routières. Déjà en septembre 2014 et juillet 2015, 9288 était informée que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission de son dossier PEVL à la Commission. Pourtant, d'autres événements se sont ajoutés au dossier PEVL de l'entreprise.

[99] 9288 prétend avoir mis en place des mesures correctives pour redresser la situation. Toutefois, la Commission constate que Roger Jr Théaudière a réagi très tardivement. Ces mesures correctives n'auraient été implantées que très récemment ou sont sur le point d'être mises en place.

[100] À son avis, la Commission estime que la mise en place des derniers correctifs est, selon le cas, trop récente ou en devenir, ce qui ne lui permet pas de s'assurer que le comportement à risque de l'entreprise est corrigé et que la situation ne se répétera plus.

[101] À ce sujet, la Commission s'exprimait ainsi dans la décision MCRC04-00062 du 14 avril 2004 :

Il ne suffit pas uniquement de remplir les conditions imposées, il faut aussi que la Commission puisse raisonnablement croire que le comportement à risque a été corrigé et qu'il ne se répétera plus. Par ailleurs, seul l'écoulement d'une certaine période de temps peut permettre à la Commission de constater la survenance ou non des faits que sont les infractions portées au dossier PEVL de la demanderesse. Des politiques et des mesures ont été mises en place et c'est leur gestion et leur application dans le temps qui permet de constater ou non leur efficacité. C'était là, l'essence même de la condition imposée quant au rapport à fournir sur une période d'une année en regard des cas d'excès de vitesse.

La Commission est d'opinion qu'un certain délai doit s'écouler après la mise en place des mesures imposées par une décision ou la tenue de cours de formation pour qu'elle puisse évaluer les effets concrets qui lui permettront de se satisfaire que les comportements à risque sont corrigés et ne se répéteront plus, et que, les moyens de gestion et de contrôle demandés démontrent leur efficacité⁶.

[102] La Commission considère que 9288 entend déployer des efforts pour remédier à ses déficiences. Sa volonté d'apporter des correctifs semble réelle.

[103] La Commission est d'avis que les services professionnels d'un formateur en entreprise reconnu en gestion de la sécurité en transport seront nécessaires afin de s'assurer que 9288 corrige la situation et que son dossier redevienne acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[104] Un tel formateur en sécurité routière devra s'assurer que des mécanismes de contrôle efficaces soient implantés solidement au sein de l'entreprise. D'une part, le formateur en entreprise devra s'assurer que les mécanismes de contrôle à l'endroit des conducteurs de véhicules lourds sont incontournables afin qu'ils respectent la réglementation. D'autre part, il devra s'assurer que des sanctions disciplinaires soient appliquées selon une politique écrite à cet effet.

[105] Pour la Commission, il s'agit là d'une situation qui va au-delà du suivi du dossier de l'entreprise.

[106] De plus, le formateur en entreprise devra s'assurer que la personne responsable de l'application de la *Loi* et des activités de transport informe régulièrement et sans délai Roger Jr Théaudière de toute problématique reliée aux activités de transport qui pourraient compromettre la sécurité des usagers de la route. La Commission considère qu'il est impératif qu'un changement de culture d'entreprise soit mis en place.

[107] Les déficiences de 9288 en matière de sécurité routière peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. C'est pourquoi la Commission modifiera la cote de 9288 afin de lui imposer des mesures correctives.

⁶ Voir également au même effet les décisions : 156749 *Canada inc.* (31 juillet 2008) no QCRC08-00125, *Loignon Champ-Carr inc.* (14 juillet 2008) no QCRC08-00115, *Labranche Transport inc.* (18 décembre 2007) no QCRC07-00205, 4074831 *Canada inc.* (20 novembre 2007) no MCRC07-00194, *Béton Laurier inc.* (2 mars 2006) no QCRC06-00030, 9084-6650 *Québec inc.* et *Alphonse Tremblay* (13 juillet 2005) no QCRC05-00105 et *Transnat Express inc.* (7 avril 2003) no QCRC03-00093 (Commission des transports).

Non-respect de conditions d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds (9151 et 9192)

[108] La preuve établit que 9151 et 9192 n'ont pas rempli toutes les conditions qui leur ont été imposées par la décision 2015 QCCTQ 1555 du 19 juin 2015.

[109] Des informations provenant du rapport de l'inspectrice de la DSCI Commission, les entreprises ont été informées des conditions à respecter.

[110] Malgré un délai additionnel, accordé par la Commission, 9192 n'a pas fait vérifier tous les six mois par un mandataire autorisé de la SAAQ tous ses véhicules lourds exploités, pour une période d'une année. Elle n'a pas non plus transmis à la Commission une copie de tous les certificats de vérification mécanique dans les délais prévus soit, au plus tard les 9 octobre 2015 et 4 mars 2016.

[111] Dans un tel cas, la *Loi* est précise. Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[112] Or dans la présente affaire, la Commission constate qu'aucune autre mesure permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions n'a été apportée.

[113] Par conséquent 9151 et 9192 contreviennent au paragraphe 3 1^o du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures pouvant permettre de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

[114] Nathalie Decoste s'avère la seule actionnaire et présidente de 9192 soit, l'entreprise dont le comportement est à l'origine du transfert des dossiers PEVL à la Commission.

[115] De par son statut au sein de 9192, il est manifeste qu'elle a une influence déterminante sur les activités de l'entreprise et la prise de décision. Le choix de ne pas respecter les conditions imposées à son entreprise, ultimement lui revient.

[116] Dans ces circonstances, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » doit lui être attribuée. Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* est clair et précis à ce sujet.

[117] Nathalie Decoste n'a pas saisi l'occasion de corriger les lacunes de son entreprise, en matière de sécurité routière.

Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds (9192)

[118] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder n'a pas pour objet de soustraire 9192 à l'application de la *Loi*.

[119] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[120] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires.

[121] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à 9192.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

Vérification du comportement de 9288-3198 Québec inc. :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9288-3198 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE à 9288-3198 Québec inc., les conditions suivantes :

- De retenir par un contrat écrit dont copie devra être transmise à la Direction des Services à la clientèle et de

l'inspection de la Commission au plus tard le **20 janvier 2017**, les services professionnels d'un formateur en sécurité routière (www.repertoireformations.qc.ca)⁷;

- de donner mandat à ce formateur d'implanter des mécanismes de contrôle à l'endroit des conducteurs de véhicules lourds pour s'assurer du respect de la réglementation;
- de donner mandat à ce formateur en sécurité routière d'analyser la conformité de l'entreprise à l'égard du respect de ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et produire un rapport des correctifs à apporter;
- d'apporter les correctifs identifiés au rapport de leur formateur dans les délais fixés par son calendrier, ces délais ne pouvant pas dépasser la date du **21 avril 2017**;
- de transmettre à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard le **5 mai 2017** une copie du rapport final attestant de la mise en place des correctifs et du calendrier préparés par son formateur;

ORDONNE que les documents demandés devront être transmis à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission selon les dates fixées ci-haut.

Non-respect de conditions d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds

(9151 et 9192)

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9151-7391 Québec inc. et 9192-9695 Québec inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

⁷ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

APPLIQUE à Nathalie Decoste, à titre d'administratrice de 9192-9695 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds (9192)

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9192-9695 Québec inc., de transférer à Steve Fulvi, le véhicule lourd suivant :

- FORD de l'année 1991 dont le numéro de série est le 52FDLF47M0MCA33537 et dont le numéro d'immatriculation est le FJG7285-0.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, pour la Direction des affaires juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec
M^e Didier Pietropaolo, avocat pour les personnes visées

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA
CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION :**

Direction des Services à la clientèle et de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034
(514) 873-4720

SITE INTERNET DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC :

www.repertoireformations.qc.ca

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278